

CL/MBA

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Récépissé de Déclaration d'Association

AFFAIRES POLITIQUES
ET
ADMINISTRATIVES

N° 1352 M.INT./A.P.A.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL délivre aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, rendus applicables en Afrique Occidentale Française par décrets des 13 mars et 16 avril 1946 (J.O. A.O.F. des 29 avril et 25 mai 1946).

Titre de l'Association

FEDERATION SENEGALAISE DE NATATION

Objet

- Contrôler, organiser et développer la natation du Sénégal
- Créer un lien de solidarité et de fratrité entre les Ligues Régionales, les Districts, Comités.
- Entretien des relations amicales avec les Fédérations internationales de Natation d'autres pays affiliés à F.I.N.A.
- Entretien des relations avec les pouvoirs publics.

Siège Social

à DAKAR

Composition du bureau

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

MM.

- DIALO Oumar, Rédacteur d'Administration Générale d'Agriculture de Mauritanie..Président
- M.R. LABOURASSE, Agent de Marques.....Vice-Président
- DOUCOURE Souleiman, Collège Technique St-Louis.....Secrétaire Général
- M. MULLINGAUCEN, Maître nageur..... " " Adjoint et Secrétaire Administratif
- M.G. DRUESNE, Représentant de la Société SE INEX..Trésorier Général
- FALL Samba, PTT St-Louis " GL Adjoint
- J.CLAVEL, Expert Comptable..... Commissaires aux Comptes
- DIAGNE Thioba, Econome Collège de Jeunes Filles... (St-Louis.....)
- DIAGNE Alioune Badara - TRAORE..... Membres

Pièces annexées à la déclaration.

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1er du décret du 16 août 1961 au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Dakar, le 19 NOV. 1960 19.....

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation
Le Directeur de Cabinet :



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
M. NIAYE